

COMMUNE D'EYSINS

Règlement du fonds communal pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1. – Objet et but

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la commune d'Eysins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article. 3. – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 1 ct par kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article. 4. – Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables ».

² Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable

³ Les prélèvements sur fonds se font par voie budgétaire ou par préavis.

⁴ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article. 5. – Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Chapitre II - Subventions

Article. 6. – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets de la Commune peuvent également être soutenus par ce fonds.

Article. 7. – Conditions d'octroi

¹ Le bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud dans le cadre du Programme Bâtiments peut demander une subvention à la Municipalité pour le même objet. La subvention accordée par la Municipalité correspond à 50% du montant de celle accordée par l'Etat de Vaud.

² Le bénéficiaire d'une subvention accordée par la Confédération (Pronovo SA) dans le cadre du Programme d'encouragement pour les installations photovoltaïques peut demander une subvention à la Municipalité pour le même objet. La subvention accordée par la Municipalité correspond à 50% du montant de celle accordée par la Confédération.

³ La subvention est octroyée par la Municipalité sur présentation de la décision d'octroi de la subvention de l'Etat de Vaud, respectivement de la Confédération (Pronovo SA).

⁴ Le montant total des subventions fédérales, cantonales et communales ne peut en aucun cas dépasser le montant total de l'investissement du demandeur de la subvention pour le même objet. La Municipalité procède à ce contrôle et réduit la subvention communale en conséquence le cas échéant.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article. 8. – Versement

¹ La subvention est payée sur présentation de la preuve du versement de la subvention cantonale par l'Etat de Vaud, respectivement de la subvention fédérale par la Confédération (Pronovo SA).

² Les subventions sont octroyées dans la limite de la somme mise au budget, si les projets à financer dépassent ce dernier, ils sont mis sur une liste d'attente.

Article. 9. – Révocation de la subvention

¹ La municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,

- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.
- e. Le Canton ou Pronovo SA a pris une telle décision.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article. 10. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article. 11. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre III - Dispositions finales

Article. 12. – Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article. 13. – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article. 14. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 24 février 2020

Le Syndic

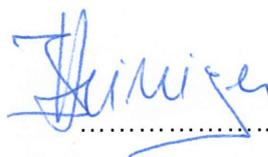


La Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24.06.2020

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES), en date du 16 NOV. 2020

La Cheffe du département



1953

18 NOV 1953

